

## DECISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 13 juillet 2006,  
par M. David ASSOULINE, sénateur de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 juillet 2006, des conditions de verbalisation de M. J-P.D., alors qu'il circulait en vélo sur un quai de la gare de Lyon à Paris le 4 janvier 2006.*

*Elle a entendu M. J-P.D.*

### > LES FAITS

Le 4 janvier 2006, de retour d'un voyage à Turin, M. J-P.D. descend du train en gare de Lyon, déplie son vélo pliant, y charge son bagage et l'enfourche pour gagner la sortie.

A l'entrée du quai, il est interpellé par un individu portant un brassard « sécurité », qui lui indique qu'il est formellement interdit de circuler en vélo dans l'enceinte de la gare.

Comme à son habitude dans ce genre de situation, M. J-P.D. demande à voir le texte sur lequel est fondée une telle interdiction.

L'individu porteur du brassard conduit alors M. J-P.D. vers le bureau d'accueil de la gare. Un autre individu en uniforme bleu indique alors au cycliste un panneau sur lequel est inscrite la référence à un arrêté du préfet de police en date du 25 juillet 1978.

Après quelques instants, trois agents de la surveillance générale (SUGE) de la SNCF arrivent sur les lieux de l'incident, en indiquant à M. J-P.D. qu'ils vont devoir le verbaliser. A cet effet, les agents demandent au cycliste de leur fournir un document d'identité, ce que l'intéressé refuse. Pour rédiger l'avis d'infraction, les agents de la SUGE se contentent alors – sans autre vérification – de l'identité délivrée verbalement par l'auteur de la contravention.

Devant la Commission, le plaignant renouvelle le grief formulé dans la lettre adressée au parlementaire : sa rétention le temps de la verbalisation constituerait une arrestation arbitraire en même temps qu'un abus d'autorité, car les textes (un décret du 22 mars 1942 et l'arrêté susvisé du préfet de police de Paris) invoqués au soutien de l'interdiction seraient entachés d'invalidité.

### > DECISION

Il apparaît que la verbalisation de M. J-P.D. et le relevé de son identité étaient fondés sur des textes en vigueur qui s'imposent à tous.

La Commission constate qu'il n'y a pas en l'espèce de manquement à la déontologie. Il appartient à M. J-P.D., s'il le souhaite, de saisir le juge compétent pour apprécier la validité juridique des textes qu'il conteste.

En effet, contrairement aux juridictions répressives (art. 111-5 C.pén.), la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'a pas compétence pour apprécier la validité juridique de textes servant de support aux poursuites.

*Adoptée le 4 juin 2007*